



# Présentation de la Recommandation R461

Paris, le 18 janvier 2012



# Présentation aux enseignes de la Recommandation R461

**Paris, le 18 janvier 2012**

**Limites pratiques permettant de diminuer les risques dus aux manutentions manuelles de produits ou colis palettisés au-delà de 1m80 (hauteur s'entendant support et chargement)**



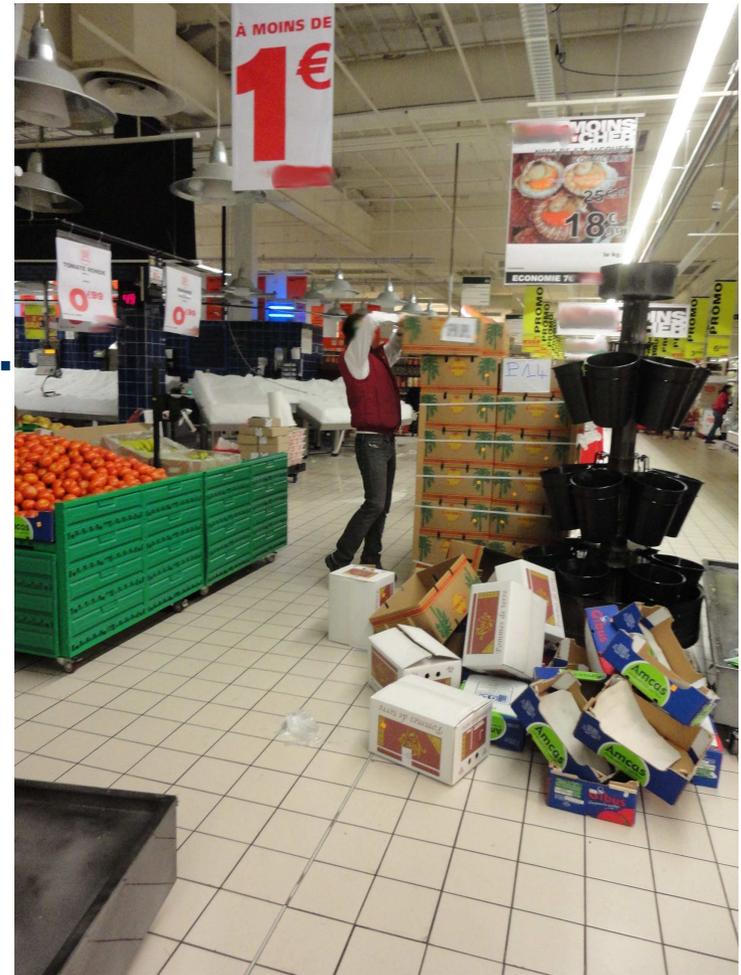
## Sommaire

- **Préambule**
- **Champ d'application**
- **Principes de prévention**
- **Objet de la recommandation et mesures de prévention**
- **Validité du texte et mise en œuvre de la recommandation**

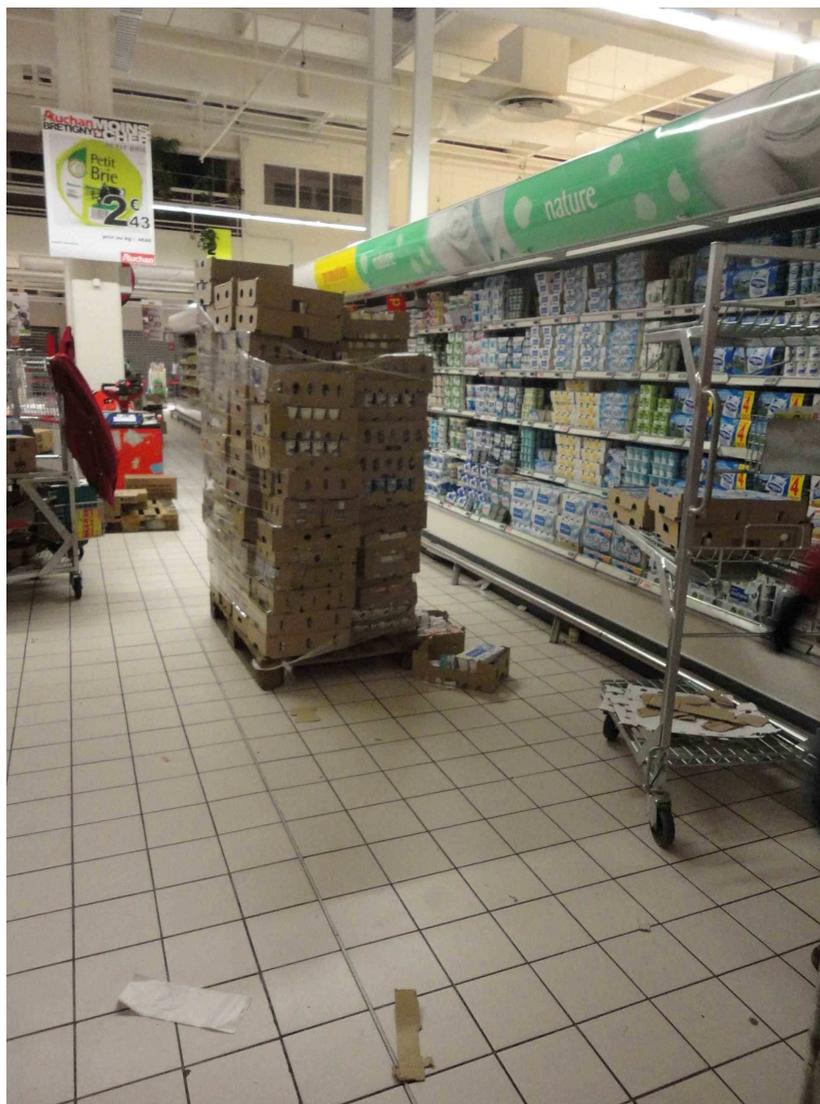
# R461 : Préambule



- Les salariés sont exposés à un risque d'AT et de TMS lors la manutention manuelle des produits ou colis palettisés.
- Principaux facteurs de risques :
  - Postures contraignantes :  
prélèvement des articles  
au-dessus du niveau des épaules...
  - Poids et volumes des produits  
ou colis
  - Répétitivité de la tâche



# Exemple hauteur palette > 1,80 m



# R461 : Préambule

Un effort physique...



photos : INRS

**Prélèvement au-dessus des épaules**

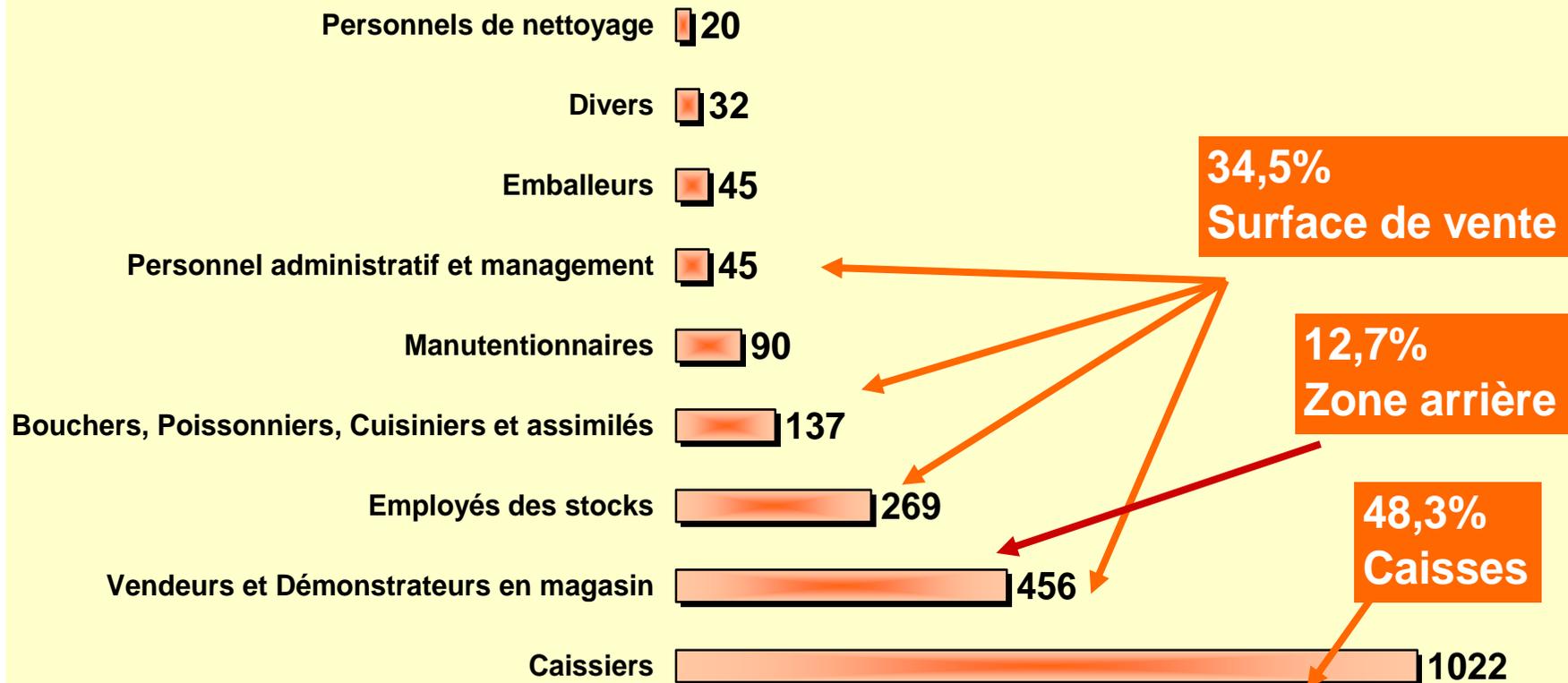
**Posture contraignante**

**Déplacement avec port de charges**

# R461 Préambule exemple GD IDF



## Les métiers les plus concernés par les 2116 MP entre [2007-2009] dans les Hypermarchés & Supermarchés



# R461 : Préambule



- **Aucune distinction de la taille des individus et du genre (homme/femme)**
- **Objectif : fixer des limites pratiques permettant de diminuer les risques dus aux manutentions manuelles lors de la dépalettisation manuelle des palettes dans les magasins, sans report des risques vers les maillons amont de la chaîne logistique.**

# R461 : Champ d'application



- **Hypermarchés (521FA) :**  
commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est  $> 2500 \text{ m}^2$
- **Supermarchés (521DA) :**  
commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est  $< 2500 \text{ m}^2$  et  $> 400 \text{ m}^2$
- **La recommandation ne vise pas les plateformes logistiques**

# R461 : Principes de prévention



- **Obligations réglementaires de l'employeur :**
  - **De prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (L.4121-1 CT)**
  - **De mettre en œuvre des mesures de prévention sur le fondement des principes généraux de prévention (L.4121-2 CT)**

# R461 : Principes de prévention



- **Obligations réglementaires de l'employeur :**
  - **D'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail ...**
  - **De mettre en œuvre les actions de prévention et les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de sécurité des travailleurs (L.4121-3 CT)**

# R461 : Principes généraux de prévention



- Éviter les risques
- Évaluer ceux qui ne peuvent être évités
- Combattre les risques à la source
- Adapter le travail à l'homme
- Tenir compte de l'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux
- Planifier la prévention
- Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les protections individuelles
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs

# R461 : Principes de prévention



- **Obligations réglementaires de l'employeur :**
  - **De prendre les mesures appropriées ou d'utiliser les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.**  
**(R.4541-1 CT)**

# R461 : Principes de prévention



- **Obligations réglementaires de l'employeur si la manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des locaux :**

- **De prendre les mesures d'organisation appropriées ou de mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et réduire le risque encouru lors de cette opération.**

**(R.4541-4 CT)**

# R461 : Principes de prévention



- **Obligations réglementaires de l'employeur :**
  - **De déclarer à la CPAM et à l'Inspection du Travail, les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles mentionnées à l'article L.461-2 CSS.  
(L.461-4 CSS)**

# R461 : Objet



- **Ne sont pas concernés les produits ou colis :**
  - **Constituant une seule hauteur dépassant 1,80 m posé sur une palette (frigo, congélateur, parasol...)**
  - **Rassemblés dans un emballage plastique moulé directement sur les produits rendant le lot inséparable**
- **La hauteur de 1,80 m s'entend support (palette) et chargement**

# R461 : Objet



- Manipulation des produits ou colis situés sur le bas de la palette :
  - Des matériels adaptés doivent être disponible en magasin, notamment TPEGL, quelque soit les produits posés sur la palette
- Manipulation des produits ou colis situés en haut de la palette
  - Compte tenu de l'évaluation des risques concernant la palettisation ou la dépalettisation manuelle des palettes et de la nature des activités des hypermarchés et supermarchés, **l'employeur veillera à ne pas faire manutentionner manuellement les produits ou colis palettisés à une hauteur supérieure à 1m80 à compter du sol,**

# R461 : Mesures de prévention



- **Obligation de définir des mesures de prévention pour ne pas faire manipuler manuellement par tout salarié des produits et des colis palettisés à une hauteur > 1,80 m**
- **Elles sont données à titre d'exemples et non hiérarchisées.**
- **Liste de mesures non exhaustive et non limitative.**
- **Possibilité d'évolution des mesures en fonction des progrès de la technique et des nouveaux matériels mis sur le marché**

# R461 : Mesures de prévention



- **Mesures de prévention doivent s'adapter aux :**
  - **Organisations du travail,**
  - **Organisations logistiques,**
  - **Espaces de travail (environnement et postes de travail),**
- **Propres à chaque établissement.**

# R461 : Mesures de prévention



- Pour les palettes > 1,80 m de hauteur :
- Aménagements spécifiques dans les réserves : estrade ou plateforme sécurisée (1 ou 2 marches avec tablette) permettant d'élever de 40 cm environ le salarié.



Vincent CORLIER – Recommandation R461

# R461 : Mesures de prévention



## Plateforme d'écrêtage



Source : réunion inter CTN 27/05/2011

# R461 : Mesures de prévention



- Pour les palettes gerbées et de hauteur < 1,80 m :
  - Dégerbage mécanisé



# Double palettisation

Hauteur palette < 1,80 m



## Utilisation d'un gerbeur et d'un TPEGL



# Écrêtage mécanique



## Utilisation de pinces d'écrêtage



# Écrêtage mécanique



## Utilisation de pinces d'écrêtage



# R461 : Mesures de prévention



- **Aménagements spécifiques dans les réserves dans les projets de constructions neuves ou projets de rénovation importante.**
- **Aménagements des remorques de livraison afin d'optimiser le taux de chargement du camion lorsque les palettes sont <1,80 m de hauteur.**
- **Gestion de la prise de commande, organisation des tournées, existence de CDC vers les fournisseurs pour limiter la hauteur des palettes à 1,80 m**

# R461 : Validité



- Date d'application : 1/1/2012
- Information aux établissements : 2nd semestre 2011
- Evaluation des conditions d'application de la R461 par la CNAMTS
- Bilan fin 1er semestre 2013 pour aménagements éventuels de la R461.



***Merci pour votre attention***

# Historique

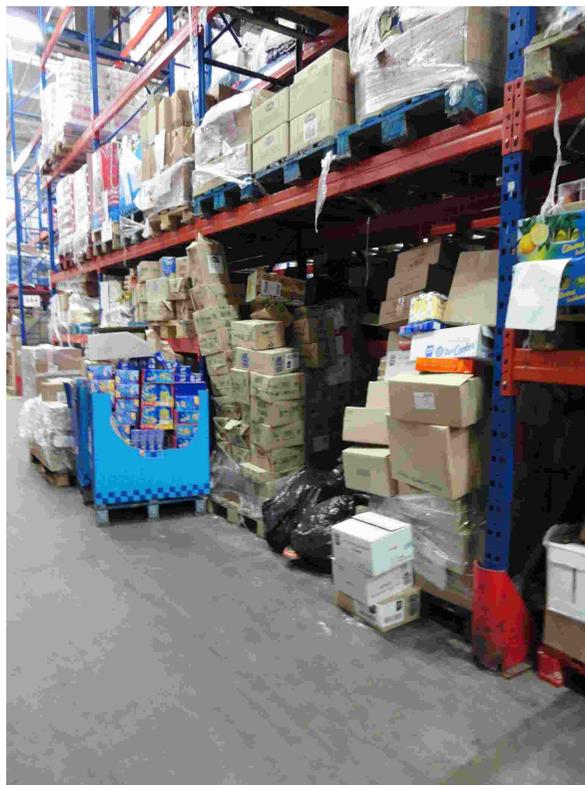


- Recommandation à l'initiative du CTND
- Commission inter CTN à la demande de la CATMP
- Proposition texte après accord des représentants employeurs/salariés du CTN.
- Accord pour créer un groupe de travail sur la mise en rayon, avec projet de recommandation
- Validation 13 septembre 2011 CTN D

# Exemple hauteur palette > 1,80 m



## Palette reconstituée en surface de vente ou dans les réserves



# Hauteur palette < 1,80 m



# Les mesures de prévention



- **Position du Réseau établie sur la base des PGP**
- Suppression des palettes de hauteur >1,80 m
- Limitation du nombre de palettes de hauteur >1,80 m
- Privilégier l'écrêtage mécanique des palettes
- Assister mécaniquement l'écrêtage manuel
- Aménager le poste de travail d'écrêtage manuel
- Former les salariés à l'utilisation des équipements de travail utilisés pour l'écrêtement des palettes
- Créer une signalisation limitant la hauteur des palettes à 1,80m
- Établir une procédure de travail écrite